

II

1. Sur le produit de la liquidation des biens situés en Suisse et appartenant à des Allemands en Allemagne, une part de 50% sera bonifiée à la Suisse et une part égale sera mise à la disposition des Alliés en vue de la reconstruction des pays alliés dévastés ou appauvris par la guerre et le ravitaillement des populations affamées.

2. Le Gouvernement suisse s'engage à mettre à la disposition des trois Gouvernements alliés un montant de 250 millions de francs suisses, payable à vue en or à New-York. Les Gouvernements alliés, de leur côté, déclarent qu'en acceptant ce montant ils renoncent, pour eux-mêmes et pour leurs Banques d'émission, à toutes revendications contre le Gouvernement suisse ou la Banque Nationale Suisse relatives à l'or acquis par la Suisse de l'Allemagne pendant la guerre. Toute question relative à cet or se trouve ainsi réglée.

III

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent figurent à l'Annexe.

IV

1. Le Gouvernement des États-Unis débloquera les avoirs suisses aux États-Unis. La procédure nécessaire sera fixée sans délai.

2. Les Alliés supprimeront sans délai les "listes noires" pour autant qu'elles concernent la Suisse.

V

Le représentant soussigné du Gouvernement suisse déclare agir également au nom de la Principauté de Liechtenstein.

VI

S'il devait s'élever des divergences d'opinion au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord et si ces divergences ne pouvaient être résolues autrement, il serait fait appel à l'arbitrage.

VII

Le présent Accord et son Annexe entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par le Parlement suisse.

Le présent Accord et son Annexe sont établis en texte anglais et français, les deux textes faisant également foi.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

STUCKI.